

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.146 du 29 avril 2002

A.104.638/XIII-2176

En cause : **la Commune de Gerpinnes,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2001 par la Commune de Gerpinnes qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 8 mars 2000, qui annule la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gerpinnes du 24 mai 2000 et qui accorde à la société anonyme PARC SAINT-ADRIEN le permis d'urbanisme pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment commercial et 40 logements sur un bien sis à Gerpinnes, avenue Reine Astrid et rue du Parc Saint-Adrien, cadastré section C, n^{os} 382h et 437d3;

Vu l'arrêt n° 98.801 du 11 septembre 2001 décrétant le désistement dans la procédure en suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 5 novembre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 13 novembre 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 98.801 du 11 septembre 2001, le Conseil d'Etat a décrété le désistement dans la procédure en suspension; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 14 septembre 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.